

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

SECTION 1 PROCÉDURES

Article 2.1.1 Transmission d'une demande

Une demande relative à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et transmise au fonctionnaire désigné.

Article 2.1.2 Renseignements et documents exigibles pour une demande

Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être accompagnée des renseignements et documents exigés au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

En plus des documents requis aux termes du *Règlement sur les permis et certificats*, les renseignements et documents suivants peuvent être exigés pour la bonne compréhension d'une demande relative à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale et pour permettre d'analyser le projet en fonction des critères prévus au présent règlement :

- a) Renseignements :
 - i. Le nombre de logements par bâtiments.
 - ii. La superficie commerciale.
 - iii. Le type de commerce.
 - iv. Le nombre de cases de stationnement extérieur et intérieur.
 - v. Le détail des équipements récréatifs.
 - vi. La superficie de sol bâti, affecté au stationnement et de couvert végétal.
- b) Documents :
 - i. Des échantillons de matériaux et/ou une description détaillée des matériaux sélectionnés.
 - ii. Une description détaillée des travaux projetés.
 - iii. Des perspectives et/ou des élévations de couleurs des bâtiments ou des ouvrages projetés.
 - iv. Un plan de cadastre du terrain à développer.
 - v. Un plan démontrant le phasage du développement prévu.
 - vi. Un plan détaillé démontrant tout sentier piétonnier ou tronçon de réseau récréatif.
 - vii. Un plan démontrant l'emplacement de toute servitude.
 - viii. Un plan démontrant les aires de service.

- ix. Un plan démontrant les aires d'agrément et les équipements récréatifs.
- x. Un plan démontrant l'aménagement des différentes cours.
- xi. Un plan d'aménagement paysager des bassins de rétention et/ou des espaces publics.
- xii. Un plan démontrant l'aménagement des stationnements.
- xiii. Un plan photométrique.
- xiv. Dans le cas où plus des arbres doivent être abattus, un plan de gestion arboricole indiquant les éléments suivants :
 - Les arbres à conserver, à abattre, leurs essences et leurs tailles.
 - Les limites de propriété et le nom des rues environnantes.
 - Une photographie aérienne à jour du site.
 - Des photographies des arbres d'intérêt et/ou des boisés.
 - Une description des mesures qui seront prises pendant les travaux pour protéger les arbres, y compris les arbres se trouvant sur une propriété voisine, le cas échéant.
 - Un plan de reboisement comportant la localisation et les essences d'arbres ainsi que leurs tailles.

SECTION 2

ÉTUDE D'UNE DEMANDE

Article 2.2.1 **Fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis.

Si les renseignements ou documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les documents ou renseignements nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée complète à la date de réception de l'ensemble des renseignements et documents exigés.

Article 2.2.2 **Transmission au Comité consultatif d'urbanisme**

Lorsque la demande est complète, la demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandations.

SECTION 3

AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Article 2.3.1 **Recommandations du Comité consultatif d'urbanisme**

Le Comité consultatif d'urbanisme, après étude de la demande, formule ses recommandations en tenant compte, notamment, des critères prescrits au Chapitre 3 du présent règlement.

Ces recommandations sont transmises au conseil municipal pour décision.

SECTION 4

AVIS PUBLIC ET DÉCISION DU CONSEIL

Article 2.4.1 **Décision du conseil municipal**

Après avoir reçu les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal accorde ou refuse la demande.

La résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet.

Les travaux relatifs à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ayant fait l'objet d'une approbation par le conseil municipal doivent être réalisés conformément aux documents soumis pour la demande d'approbation.

Toute modification apportée aux plans et documents après l'approbation du conseil municipal, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

Toutes les conditions exigées par le conseil municipal dans le cadre de l'approbation d'une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale doivent être rencontrées.

SECTION 5

ÉMISSION DU PERMIS OU CERTIFICAT

Article 2.5.1 **Émission du permis ou certificat**

Sur présentation d'une copie de la résolution approuvant le plan d'implantation et d'intégration architecturale, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou certificat requis selon les travaux visés.